

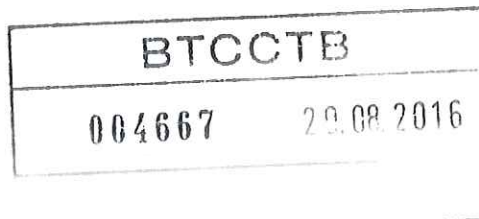


KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
**Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking**

D1.2: Noord en West-Afrika
en de Arabische wereld

Uw contactpersoon:
Anne Van Malderghem
Tel: 02.501.44.37
E-mail: anne.vanmalderghem@diplobel.fed.be


Aan de heer Carl Michiels
Voorzitter van het Directiecomité
Belgische Technische Coöperatie
Hoogstraat 147
1000 BRUSSEL



uw bericht van uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1.2/AVM/DEV03.04.02/2016/9703/ 

te vermelden in elke briefwisseling

24 AUG. 2016

Onderwerp: Guinee – Uitvoeringsovereenkomst
« *Projet d'alimentation en eau potable dans la zone de Kindia et Mamou* »
NN 3017782 / GIN 1600511

Mijnheer de Voorzitter,

Ik heb het genoegen u hierbij een origineel exemplaar te sturen van de Uitvoeringsovereenkomst voor het project « *Projet d'alimentation en eau potable dans la zone de Kindia et Mamou* ».

Als bijlage vindt u tevens een kopie van de getekende Bijzondere Overeenkomst.

Met de meeste hoogachting,
Voor de Minister en per delegatie,

Dirk Teerlinck
Directeur D1

Bijlage(n):
Uitvoeringsovereenkomst DGD/BTC
Bijzondere Overeenkomst DGD/GUINEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Projet d'alimentation en eau potable dans la zone de Kindia et Mamou »
NN : 3017782
N° CTB : GIN1600511

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par F. Lepaire et P. Develken, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « Projet d'alimentation en eau potable dans la zone de Kindia et Mamou » conclue entre le Royaume de Belgique et la République de Guinée en date du 17 août 2016 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Projet d'alimentation en eau potable dans la zone de Kindia et Mamou », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 3.000.000€ (3 millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,

- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9

Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10

Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11

Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12 **Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

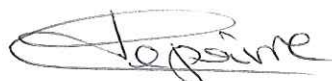
Article 14 **Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2016, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


Administrateur

Pour l'Etat belge,


Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

et


Administrateur

Plan financier indicatif Chronogram of GIN1600511

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2016Q3
 Duration (months) : 24

Activity Year

Fin Mode	Amount	1	2
----------	--------	---	---

A OBJECTIF SPECIFIQUE	2,045,240	575,520	1,469,720
-----------------------	-----------	---------	-----------

01 R1 : Une ressource en eau de quantité

01 Développement et les essais de	REGIE	24,000	24,000
-----------------------------------	-------	--------	--------

02 Mise à disposition de nouvelles	REGIE	126,000	126,000
------------------------------------	-------	---------	---------

03 Vérification des débits des sources à	REGIE	3,000	3,000
--	-------	-------	-------

04 Vérifications des critères de potabilité de	REGIE	133,440	133,440
--	-------	---------	---------

02 R2 : Les études techniques et les			
---	--	--	--

01 Etudes et DAO pour Friguibabé et Linsan	REGIE	133,440	133,440
--	-------	---------	---------

03 R3 : Les infrastructures			
------------------------------------	--	--	--

01 Réparation de 10 pompes à motricité	REGIE	30,000	30,000
--	-------	--------	--------

02 Construction de 5 réseaux d'AEP (Soya,	REGIE	1,623,600	324,720
---	-------	-----------	---------

03 La réalisation de 10 forages et	REGIE	1,653,600	1,298,880
------------------------------------	-------	-----------	-----------

04 R4 : les populations bénéficiaires sont			
---	--	--	--

01 Sensibilisation et animation des	REGIE	105,200	67,800
-------------------------------------	-------	---------	--------

02 Appui et accompagnement des	REGIE	30,400	30,400
--------------------------------	-------	--------	--------

	REGIE	74,800	37,400
--	-------	--------	--------

X RÉSERVE BUDGETAIRE			
-----------------------------	--	--	--

01 Réserve budgétaire	REGIE	144,712	144,712
-----------------------	-------	---------	---------

01 Réserve budgétaire pour les	REGIE	144,712	144,712
--------------------------------	-------	---------	---------

Z MOYENS GÉNÉRAUX			
--------------------------	--	--	--

01 Frais de personnel	REGIE	810,048	464,824
-----------------------	-------	---------	---------

01 Assistance technique internationale	REGIE	509,928	254,964
--	-------	---------	---------

02 Equipe technique et administrative	REGIE	378,000	189,000
---------------------------------------	-------	---------	---------

	REGIE	103,200	51,600
--	-------	---------	--------

	REGIE	3,000,000	1,040,344
--	-------	-----------	-----------

COGEST			1,959,656
--------	--	--	-----------

TOTAL		3,000,000	1,040,344
-------	--	-----------	-----------

		1,040,344	1,959,656
--	--	-----------	-----------

GIN1600511 Chronogram Printed on Friday, April 23, 2016

Page 1



Chronogram of GIN1600511

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2016Q3**
 Duration (months) : **24**

Activity Year

	Fin Mode	Amount	1	2
03 Personnel de support	REGIE	28.728	14.364	14.364
02 Investissements		150.800	150.800	
01 Véhicules	REGIE	128.000	128.000	
02 Equipement bureau	REGIE	3.600	3.600	
03 Equipement IT	REGIE	10.200	10.200	
04 Aménagements du bureau	REGIE	9.000	9.000	
03 Frais de fonctionnement		96.120	48.060	48.060
01 Frais de fonctionnement bureau	REGIE	44.280	22.140	22.140
02 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	42.240	21.120	21.120
03 Missions diverses	REGIE	4.800	2.400	2.400
04 Frais de communication externe	REGIE	2.400	1.200	1.200
05 Formation	REGIE	2.400	1.200	1.200
04 Audit et Suivi et Evaluation		53.200	11.000	42.200
01 Etude baseline en début de projet et	REGIE	9.000	9.000	
02 ETR	REGIE	24.000		24.000
03 Audit	REGIE	16.200		16.200
04 Backstopping CTB	REGIE	4.000	2.000	2.000

REGIE	3.000.000	1.040.344	1.959.656
COGEST			
TOTAL	3.000.000	1.040.344	1.959.656



GIN1600511 Chronogram Printed on Friday, April 29, 2016

Page 2

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							